



Le lundi 27 mars 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 17 mars 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (38) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, M. Matthieu PRUDHOMME, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Délibération affichée et
exécutoire le : 29/03/2023

Excusé(s) (5) : M. Dominique TOURRES ayant donné procuration à Mme Catherine DUPONT, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Michaël POINTIERE, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Jean-Paul BISIAUX, M. Thibault ROY ayant donné procuration à M. Tony IMBERT.

8 : Fiscalité directe locale, vote des taux 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2331-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639 A et 1636 B sexies ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties - applicables aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux ;

Considérant la suspension provisoire, entre 2020 et 2022, du pouvoir de taux de taxe d'habitation qui s'applique pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV), rétabli en 2023,

Considérant la mise en application depuis 2021 du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales qui prévoit que la perte du produit communal de taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par la fusion des parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties avant application d'un mécanisme correcteur d'équilibrage permettant de parvenir à une compensation à l'euro près,

Considérant que, dans une hypothèse de stabilité fiscale, le taux de référence 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties était constitué de l'agrégation du taux communal et départemental 2020,

Considérant que la neutralité de cette redistribution du panier fiscal reste assurée pour la commune et pour le contribuable par application d'un coefficient correcteur,

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux d'imposition des trois taxes locales suivantes :

-taxe foncière sur les propriétés bâties	43,82 %
-taxe foncière sur les propriétés non bâties	72,83 %
-taxe d'habitation	19,15 % (taux voté en 2019).

Hors réforme de la fiscalité directe locale, ces taux sont identiques à ceux de 2011. Cette stabilité constitue un effort remarquable de la collectivité en faveur des contribuables qui, à situation inchangée, ne verront pas leur impôt local augmenter au-delà de la revalorisation générale des bases décidée par l'Etat.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter les taux d'imposition de l'année 2023 comme suit :

-taxe foncière sur les propriétés bâties	43,82 %
-taxe foncière sur les propriétés non bâties	72,83 %
-taxe d'habitation	19,15 %.

Suite à une discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à la majorité des votes exprimés. (2 contre, 1 abstention(s))

Signatures :

Le Maire, Gil AVÉROUS.

Les secrétaires de séance, Tony IMBERT et Maxime GOURRU.